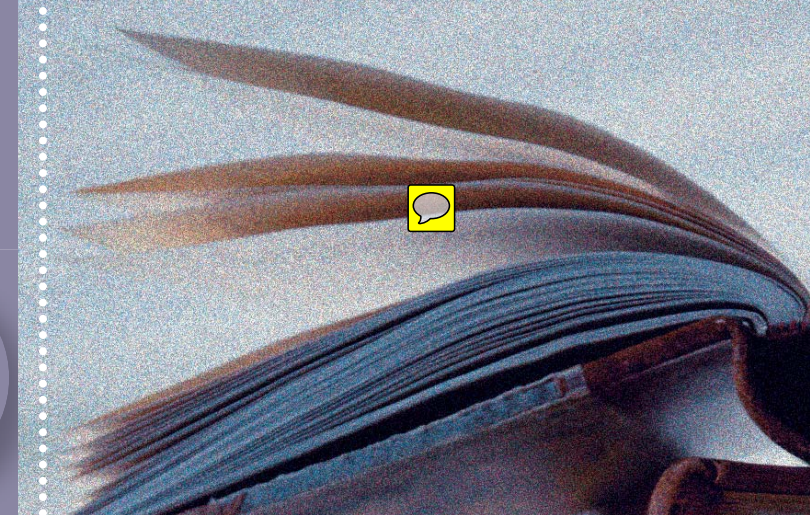


Créée sous forme associative en juin 2002, l'Avise est une plate-forme dédiée à tous les acteurs convaincus des enjeux que représentent les initiatives créatrices d'emplois et de cohésion sociale.

Espace de rencontres et de travail collectif pour tous ces acteurs, l'Agence capitalise leurs échanges à travers la production et le partage d'outils d'ingénierie et de services (publications, site internet, journées thématiques...), dans le but de contribuer au développement et à la valorisation du secteur des initiatives socio-économiques.

LES GUIDES DE L'AVISE

N°1



.....

Des réponses synthétiques aux questions les plus fréquemment posées sur les sociétés coopératives d'intérêt collectif : particularités juridiques, agrément, associés, capital, financement, fiscalité, marchés publics, etc.

Les SCIC

Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif

en 40 questions

Edition mise à jour et enrichie



Avec le soutien de :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Agence de Valorisation des Initiatives Socio-Economiques
37, rue Bergère - 75 009 Paris
Tel : 01 53 25 02 25 - Fax : 01 53 25 02 20
contact@avise.org - <http://www.avise.org>

Prix public TTC : 5 €

ISBN 2-915430-08-X

idéscope RCS Alençon 441 350 790 - décembre 2004 - 02 33 25 57 00




Agence de Valorisation des Initiatives Socio-Economiques



Les SCIC

Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif

en 40 questions



Devant le succès de la première édition de ce guide (mai 2003), déjà diffusé à 12 000 exemplaires, l'Avisé vous propose une seconde édition mise à jour et enrichie.

Cet ouvrage a été réalisé dans le cadre du Programme « Entreprendre Autrement » de l'Avisé associant la Caisse des dépôts et consignations, la Confédération générale des Scop, la fondation MACIF, l'IDES et l'Inter-réseaux SCIC.



Sommaire

INTRODUCTION	6
1. LES PRINCIPALES PARTICULARITÉS JURIDIQUES DES SCIC	7
2. AGRÉMENT	9
3. LES ASSOCIÉS	11
4. LES COLLÈGES D'ASSOCIÉS	14
5. LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES	15
6. LES EMPLOIS AIDÉS	17
7. LE CAPITAL	19
8. LE FINANCEMENT	20
9. LA RÉPARTITION DES EXCÉDENTS	21
10. FISCALITÉ	23
11. MARCHÉ ET DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	24
12. RÉVISION COOPÉRATIVE	25
RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS	26
INFOS PRATIQUES	29



Introduction

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est une nouvelle forme d'entreprise coopérative qui a pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale »*.

En tant qu'entreprise, la SCIC a un statut de société commerciale, SA ou SARL, et comme toute entreprise, est soumise aux impératifs de performance et de bonne gestion. En tant que coopérative, la SCIC respecte les règles de répartition du pouvoir selon le principe « une personne = une voix », avec cependant la possibilité de constituer des collèges permettant de pondérer les voix selon des règles approuvées en Assemblée Générale.

Enfin, comme toutes les entreprises de l'économie sociale, la SCIC marque sa dimension d'utilité sociale en affectant une part significative de son résultat à des réserves impartageables.

La SCIC concrétise l'avènement en France de la coopération en multisociétariat, permettant d'associer et faire travailler ensemble des personnes physiques et morales qui ont un rapport de nature diverse avec l'activité : salariés, bénéficiaires, financeurs, bénévoles, collectivités publiques, etc. Ces personnes peuvent être associées au capital de la coopérative.

* Article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, inséré dans le Titre II ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

1. LES PRINCIPALES PARTICULARITÉS JURIDIQUES DES SCIC

■ Quelles sont les principales particularités juridiques des SCIC ?

- L'objet social intègre obligatoirement un volet économique et un volet d'utilité sociale.
- Le multisociétariat permet d'associer et de prendre en compte les intérêts de plusieurs types de coopérateurs (salariés, bénéficiaires, bénévoles, financeurs, etc.).
- Les associés peuvent être répartis en collèges, chaque collège disposant d'un nombre de voix défini librement dans les statuts, dans les limites prévues par la loi (10% des voix minimum et 50% des voix maximum).
- 57,5% minimum des excédents nets annuels sont affectés à des réserves impartageables. Ces réserves participent aux fonds propres de la coopérative pour financer les investissements et le besoin en fonds de roulement, mais ne pourront en aucun cas être distribuées aux associés. En cas de fermeture ou de liquidation de la coopérative, ce fonds sera dévolu à une association, une coopérative ou une collectivité publique.
- Toute association ou coopérative a la possibilité de se transformer en SCIC sans qu'il y ait création de personne morale nouvelle : l'ensemble des actifs et du patrimoine reste donc propriété de la SCIC, de même que l'ensemble des contrats et des conventions ne sont pas remis en cause.

■ SCIC SARL ou SCIC SA ?

Ces deux types de société commerciale sont possibles. Les règles qui régissent les SA et SARL (capital minimum, nombre d'associés, etc.) sont les mêmes pour les SCIC que pour les autres coopératives. Le choix entre l'une ou l'autre option devra s'opérer en fonction du projet.

1. LES PRINCIPALES PARTICULARITÉS JURIDIQUES DES SCIC

■ Quelles sont les particularités des SCIC-HLM ?

Il existe un cadre spécifique de SCIC-HLM pour les SCIC qui agissent dans le cadre du logement social. La loi d'orientation et de programmation du 1^{er} août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine (article 53, loi n°2003-710), complétée par le décret n°2004-1087 du 14 octobre (paru au JO du 15 octobre 2004) autorise la création de SCIC dans le domaine du logement social. Elle se distingue cependant de la SCIC de droit commun sur les points suivants : obligatoirement une Société Anonyme, participation des collectivités locales non plafonnée, procédure d'agrément HLM et non pas SCIC, régime fiscal HLM, etc.

Pour plus d'informations, se renseigner auprès de la Fédération des Coopératives d'HLM : <http://www.hlm.coop>, qui a publié un guide sur ce sujet.

2. AGRÉMENT

■ Comment obtenir l'agrément d'une SCIC ?

Un agrément est attribué pour une période de cinq ans par le préfet du département du siège de la SCIC qui choisit son service instructeur.

Le préfet doit répondre dans les deux mois à une demande d'agrément. En cas de non réponse dans ces délais, l'agrément est considéré comme obtenu d'office.

Les éléments à fournir pour une demande d'agrément sont :

1. les statuts de la SCIC (si transformation, copie du procès verbal de l'Assemblée Générale qui l'a décidée) ;
2. un acte désignant les derniers représentants légaux (si différences avec les statuts) ;
3. une attestation du greffe du Tribunal de Commerce constatant le dépôt du dossier complet pour immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ou pour modification d'inscription dans le cas d'une transformation de société commerciale) ;
4. le montant et la répartition du capital par catégories d'associés ;
5. une note d'information détaillée permettant d'une part au préfet d'apprécier le caractère d'utilité sociale du projet, et portant d'autre part sur l'organisation et le fonctionnement de la société coopérative d'intérêt collectif, ainsi que sur les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour assurer sa mise en œuvre.

2. AGRÉMENT

■ Quels sont les éléments d'appréciation du caractère d'utilité sociale de la SCIC ?

Le décret du 21 février 2002 prévoit que pour apprécier le caractère d'utilité sociale du projet, le préfet devra tenir compte « notamment de la contribution que celui-ci apporte à des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services ».

Par ailleurs, la jurisprudence issue des conclusions du Commissaire du Gouvernement, M. Delmas-Marsalet, relatives à l'arrêt du 30 novembre 1973 (association Saint-Luc, clinique du Sacré-Cœur, n°85586-85598) donne des éléments complémentaires d'appréciation de l'utilité sociale d'une future SCIC. M. Delmas-Marsalet y indiquait notamment que : « Le caractère d'utilité sociale d'une institution ne découle pas du secteur dans lequel elle exerce son activité, mais bien des conditions dans lesquelles elle l'exerce. Tout secteur d'action socio-économique, qu'il s'agisse de la santé, de l'éducation, de la culture ou, demain, de la protection de l'environnement, peut donner lieu à des activités sociales ».

Les présentations de l'utilité sociale des projets de SCIC qui seront jointes au dossier de demande d'agrément devront s'inspirer de ces différents éléments.

■ Quelles sont les conséquences de la perte de l'agrément ?

En cas de retrait ou de non renouvellement d'agrément SCIC, l'entreprise reste une coopérative.

S'il y a des collectivités publiques dans les associés, elles devront quitter la coopérative et demander le remboursement de leurs parts sociales. S'il y a des collègues, toutes les dispositions les concernant devront être abrogées. La coopérative devra limiter l'accès de ses services aux seuls coopérateurs. Elle pourra donc être amenée à redéfinir ses objectifs de façon à pouvoir continuer son activité commerciale sans contrevenir à cette règle.

3. LES ASSOCIÉS

■ Qui sont les associés ?

Les associés sont des personnes physiques ou des personnes morales qui ont un intérêt suffisant dans le projet économique et sociétal de la SCIC pour souhaiter participer aux décisions d'orientation, en partageant le risque de l'entreprise.

Un « pacte des associés », conseillé mais non obligatoire, permet de préciser ce que chacun des associés (ou catégorie d'associés) attend de la SCIC et souhaite y apporter.

■ Comment devient-on associé ?

Pour devenir associé, il faut souscrire au moins une part sociale dans la coopérative. Le montant d'une part est fixé par les statuts de la SCIC. En contrepartie de cet apport en capital, et une fois affectés 57,5% du résultat aux réserves impartageables, la SCIC pourra verser un intérêt annuel à chaque part sociale dans des conditions encadrées par la loi. Premièrement, le taux ne pourra pas dépasser le taux moyen de rendement des obligations des entreprises privées (T.M.O.) fixé par le Ministère des Finances (4,47% au premier semestre 2004). Deuxièmement, la part de résultat affectable sera réduite au prorata des éventuelles aides publiques ou associatives perçues par la SCIC.

■ Comment cesse-t-on d'être associé ?

La règle générale des coopératives est celle de la « libre entrée et sortie ». Chaque associé peut, à tout moment, décider de quitter la SCIC. Dans ce cas, le montant du capital qu'il avait apporté à la coopérative lui sera alors remboursé.

Aucune plus-value sur les parts ne pourra être réalisée lors de la sortie de la coopérative. Par ailleurs, certaines pertes de la coopérative peuvent être imputables sur la valeur des parts. Les statuts peuvent prévoir les délais dans lesquels les coopérateurs, quittant la coopérative, se verront restituer le montant qu'ils avaient immobilisé dans la coopérative.

3. LES ASSOCIÉS

■ Quelles sont les catégories d'associés ?

La loi oblige la présence de trois types d'associés, incluant obligatoirement des salariés et des bénéficiaires. Les statuts de chaque SCIC classeront l'ensemble des associés en différentes catégories de façon à identifier les intérêts particuliers présents dans la coopérative et de façon également à dynamiser le multisociétariat (notamment en précisant les conditions d'admission et d'exclusion de plein droit en fonction de chaque catégorie créée). Le nombre minimum de catégories est de trois, la loi ne fixe pas de maximum.

■ Tous les bénéficiaires et tous les salariés doivent-ils être associés ?

Non. La loi prévoit seulement que ces deux types d'associés sont obligatoirement représentés. En théorie, un seul bénéficiaire et un seul salarié suffisent à rendre présent le type. En pratique, chaque SCIC doit choisir la manière dont les bénéficiaires et les salariés sont associés et participent aux décisions.

■ Un associé peut-il représenter plusieurs catégories à la fois ?

Non. Chaque associé ne peut représenter qu'une seule catégorie à la fois. Dans le cas où sa relation avec la SCIC conduit une personne physique ou morale à pouvoir relever de plusieurs catégories (bénévole et bénéficiaire par exemple), elle devra choisir une et une seule catégorie dans laquelle elle pourra être associée.



■ Un associé peut-il changer de catégorie ?

Les statuts de la SCIC doivent définir avec précision les catégories d'associés. Une personne changera de catégorie si son rapport à la coopérative s'est modifié.

■ Le PDG ou le gérant de la SCIC doivent-ils appartenir à une catégorie particulière ?

Non. Le dirigeant peut être choisi dans une catégorie quelconque d'associés, ou à l'extérieur de la SCIC.

4. LES COLLÈGES D'ASSOCIÉS

■ Est-il obligatoire de créer des collèges d'associés ?

Non. La création de collèges est une possibilité ouverte par la loi et non une obligation. Si les statuts prévoient une organisation des associés en collèges, ceux-ci seront au nombre de trois minimum et dix maximum.

■ Quels sont les critères de constitution des collèges ?

La constitution des collèges ne peut pas reposer sur des critères faisant référence au montant du capital apporté par l'associé. A part cette restriction, tout critère est valable s'il a été approuvé par l'Assemblée Générale (géographique, secteur d'activité, par projet, par affinité quelconque acceptée et votée par tous et qui a un sens dans la gestion de la prise de décision collective, etc.).

■ Comment sont organisés les votes et reports des voix en Assemblée Générale ?

Comme dans toute coopérative, la règle de base est « une personne = une voix » à l'Assemblée Générale.

Dans le cas où la coopérative aurait fait le choix de mettre en place des collèges, cette règle est appliquée différemment :

- « une personne = une voix » au sein des collèges ;
- chaque collège dispose du nombre de voix qui aura été défini dans les statuts dans les limites prévues par la loi (10% du total des voix au minimum, et 50% au maximum).

5. LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

■ Les collectivités publiques peuvent-elles être associées à une SCIC ?

Oui. Les collectivités publiques (collectivités territoriales, offices publics HLM, etc.) peuvent être associées à une SCIC. Pour chacune d'elles, il est cependant nécessaire de se référer au cadre réglementaire précisant, éventuellement, les modalités spécifiques de cette participation.

Pour les groupements de collectivités territoriales, ceux-ci doivent préalablement disposer dans leur statut des domaines de compétences correspondant à l'activité de la SCIC.

■ Quelles sont les limites des apports en capital des collectivités publiques ?

Pour les collectivités publiques, il est, là encore, nécessaire de se référer au cadre réglementaire qui les régit.

Concernant les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, le total cumulé des parts dans le capital d'une SCIC ne peut excéder 20%.

5. LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

■ Les collectivités publiques peuvent-elles subventionner une SCIC ?

Dans le cas des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents, le décret d'application de la loi sur les SCIC prévoit qu'elles peuvent soutenir financièrement les SCIC, comme les autres entreprises, sur les trois postes suivants :

- aide au fonctionnement : 100 000 € pour chaque période de trois ans ;
- aide à l'investissement : 15% du montant des investissements, 7,5% pour les entreprises employant plus de 50 personnes ;
- aide à la formation : 70% du montant des projets de formation.

Pour connaître les conditions précises et les modalités d'attribution de ces aides, se reporter aux règlements européens concernés (règlement (CE) 68/2001, règlement (CE) 69/2001, règlement (CE) 70/2001)*.

Certaines activités (spectacle vivant, cinéma rural, etc.) disposent de possibilités spécifiques de financement par les collectivités territoriales (voir « SCIC et collectivités locales en 30 questions »).

Pour les possibilités de subventions par les autres collectivités publiques, il est nécessaire de se référer au cadre réglementaire qui les concerne.

* Ces trois règlements européens sont téléchargeables sur www.scic.coop et www.avise.org (bibliothèque). Ils seront caduques fin 2006. Une autre réglementation sera applicable après cette date.

6. LES EMPLOIS AIDÉS

■ La SCIC a-t-elle accès aux emplois aidés du secteur marchand ?

Oui. D'une manière générale, une SCIC peut avoir accès aux dispositifs d'aide à l'emploi prévus pour les sociétés commerciales. Pour les jeunes : le contrat d'apprentissage, le contrat de professionnalisation, le contrat jeune en entreprise. Pour les publics en difficulté : le C.I.E. (Contrat Initiative Emploi) et le CI-RMA (Contrat d'Insertion - Revenu Minimum d'Activité).

■ La SCIC a-t-elle accès aux CES (Contrat Emploi Solidarité) et CEC (Contrat Emploi Consolidé) ?

La SCIC issue de la transformation d'une association peut conserver le bénéfice des conventions CES (Contrat Emploi Solidarité) et CEC (Contrat Emploi Consolidé) en cours, jusqu'à échéance de la convention, renouvellement compris, conformément aux dispositions prévues par l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

En dehors du cas d'une transformation d'une association en SCIC, une SCIC ne peut bénéficier des conventions CES et CEC, et cela indépendamment du caractère d'utilité sociale de la production ou de l'activité de la SCIC.

6. LES EMPLOIS AIDÉS

■ La SCIC a-t-elle accès aux autres emplois aidés du secteur non-marchand ?

A l'heure où ce document est publié, le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale vise à fusionner les CES et CEC en un « Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi », et à créer un nouveau « Contrat d'Avenir ».

Ces contrats, destinés à favoriser l'insertion des demandeurs d'emplois et des bénéficiaires de minima sociaux dans le secteur non-marchand devraient être réservés aux employeurs suivants : collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public, organismes de droit privé à but non-lucratif, personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

Il faudra néanmoins attendre la fin des discussions parlementaires et la rédaction du décret pour savoir quelles seront les possibilités pour les SCIC d'accéder à ces nouveaux dispositifs.

7. LE CAPITAL

■ Quel est le montant minimum du capital ?

Il est le même que pour les autres sociétés coopératives : 1 € pour les SARL, 18 500 € pour les SA.

■ Quelle est la variabilité du capital ?

Le capital de la coopérative peut varier au cours du temps. Cependant, il doit rester dans les limites suivantes :

- ne jamais être inférieur au minimum légal ;
- ne jamais descendre en dessous du quart du capital le plus élevé atteint dans l'histoire de la coopérative.

Les augmentations et diminutions sont constatées en Assemblée Générale Ordinaire.

8. LE FINANCEMENT

■ Comment le financement des SCIC est-il assuré ?

Le financement doit répondre aux besoins à court et moyen terme de la coopérative, notamment sous forme d'emprunt auprès des banques et institutions financières auxquelles les SCIC ont recours, comme les autres entreprises.

Il doit également permettre la croissance des SCIC qui souhaitent se développer et pour cela conforter leurs fonds propres grâce :

- aux contributions de leurs associés par souscription de parts sociales ou apports en compte courant ;
- aux résultats mis en réserve ;
- aux contributions de fonds communs de placements solidaires dans le cadre de l'épargne salariale ;
- aux contributions d'organismes financiers de capital-risque sous forme de souscriptions à des émissions de titres participatifs (accessibles aux coopératives et mutuelles uniquement) ;
- aux contributions des épargnants bénéficiaires de la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés non cotées.

■ Pour une CIGALES (Club d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire), quel est le montant maximum du capital pour entrer dans une SCIC ?

Les « Cigales » sont en général limitées dans le montant de leur apport en capital par une règle qui leur impose de ne détenir ni la majorité, ni une minorité de blocage dans les entreprises qu'elles soutiennent.

Le respect de cette règle n'a aucune incidence dans le montant que peut apporter une « Cigales » à une SCIC, car dans tous les cas, le respect de la règle coopérative « une personne = une voix » évitera à la « Cigales » d'être en situation de majorité ou de minorité de blocage.

9. LA RÉPARTITION DES EXCÉDENTS

■ Quelle part des excédents annuels est affectée aux réserves impartageables ?

Entre 57,5% et 100% du résultat est affecté aux réserves impartageables, réparties de la manière suivante :

- réserve légale : comme toute coopérative, la SCIC doit affecter au minimum 15% de ses résultats à une réserve dite « légale » (art 16, 2^e alinéa de la loi du 10 septembre 1947) ;
- réserve statutaire : une fois la réserve légale dotée, la SCIC a l'obligation de verser au minimum 50% du solde à une réserve dite « statutaire » ou « fonds de développement ».

Le solde (maximum 42,5% du résultat) peut être en partie affecté à la rémunération des parts sociales après déduction des éventuelles aides qui doivent être affectées aux réserves impartageables, et le dernier solde est également affecté à ces mêmes réserves.

■ A quoi correspondent les réserves impartageables d'une SCIC ?

Les réserves impartageables constituent le patrimoine propre de la coopérative, qui en a, seule, la propriété. Elles ne peuvent être réparties entre les associés.

En cas de liquidation de l'entreprise, ces réserves seront attribuées à une autre structure poursuivant le même but d'utilité sociale que la SCIC : coopérative, collectivité publique, etc.

9. LA RÉPARTITION DES EXCÉDENTS

■ Les sommes affectées aux réserves impartageables sont-elles immobilisées ?

Non. Elles font partie des fonds propres de la coopérative et servent à l'exploitation pour financer les investissements ou alimenter le fonds de roulement.

■ A quel taux sont rémunérées les parts sociales ?

Le taux de rémunération des parts sociales est égal au plus, au taux moyen de rendement des obligations des entreprises privées (T.M.O.) fixé semestriellement par le Ministère des Finances (4,47% au premier semestre 2004).

■ Les financements publics ou subventions perçus par la SCIC peuvent-ils être redistribués aux associés ?

Non. La loi prévoit que les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations, ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales.

■ Les statuts de la SCIC peuvent-ils prévoir qu'aucune rémunération ne sera versée aux associés ?

Oui. Les statuts peuvent prévoir que les excédents annuels seront affectés, en totalité, aux réserves de la coopérative, marquant ainsi, de façon volontaire, le principe de non-lucrativité.

10. FISCALITÉ

■ Les SCIC sont-elles soumises aux mêmes obligations fiscales que les autres sociétés ?

Oui. Comme toute société commerciale (SA ou SARL), une SCIC est assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, à la taxe professionnelle et à la TVA, suivant l'activité qu'elle exerce.

■ Selon quelles modalités les SCIC sont-elles soumises à la TVA ?

La TVA est liée à l'activité et non à la nature juridique de la structure. Les différents taux et l'éventuelle exonération de TVA s'appliquent donc aux SCIC comme à toute entreprise.

■ Les associés des SCIC bénéficient-ils des mêmes déductions fiscales que les autres sociétés ?

Oui. En particulier, les personnes privées qui prennent des parts sociales d'une SCIC peuvent déduire de leurs impôts 25% des montants investis dans la limite de 20 000 € (40 000 € pour un couple), soit une déduction maximale de 5 000 € (10 000 € pour un couple). Cette réduction peut être effectuée lors de la création de la SCIC ou à l'occasion d'une augmentation de capital.

(Durée du dispositif : entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 2006.)

■ Sur le plan européen, existe-t-il des particularités fiscales pour les coopératives de même nature que les SCIC ?

La Commission européenne a accordé aux coopératives sociales italiennes la possibilité d'enlever de l'assiette de l'impôt sur les excédents une somme équivalente à 30% du montant versé en réserves impartageables.

11. MARCHÉ ET DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

■ Dans quel cadre une SCIC peut-elle concourir à des appels d'offres de marché public ou de délégation de service public ?

Comme toute société commerciale, une SCIC peut-être candidate à un appel d'offres de marché public ou de délégation de service public. Le cadre dans lequel s'effectue cette candidature est le cadre général prévu par le Code des marchés publics.

■ Une SCIC peut-elle bénéficier d'un droit de préférence en raison de son caractère d'intérêt collectif ?

Non. L'article 54 du Code des marchés publics qui prévoit un droit de préférence, sous certaines conditions, aux candidatures présentées par des coopératives de production, des artisans, des groupements de producteurs agricoles, etc. n'inclut pas les SCIC.

■ Existe-t-il des secteurs d'activité qui font l'objet de procédures simplifiées de passation de marchés ?

Oui. Selon l'article 30 du Code des marchés publics, une procédure simplifiée de passation de marchés publics de services peut être mise en œuvre dans le cas où le service faisant l'objet du marché n'est pas listé dans l'article 29. Cette procédure simplifiée est notamment valable pour :

- les services sociaux et sanitaires,
- les services récréatifs, culturels et sportifs,
- les services d'éducation ainsi que des services de qualification et d'insertion professionnelle...

Dans cette hypothèse, les seules obligations sont celles relatives à la définition des prestations en référence à des normes, lorsqu'elles existent, ainsi qu'à l'envoi d'un avis d'attribution.

12. RÉVISION COOPÉRATIVE

■ Qu'est ce que la révision coopérative ?

L'objet de la révision coopérative est de valider la conformité du fonctionnement de la coopérative au regard de ses obligations légales (répartition des excédents, organisation du sociétariat, etc.). Elle a aussi pour vocation d'éclairer les associés sur la situation économique de la coopérative.

Elle prend la forme d'une intervention périodique d'un « réviseur », agréé pour cette mission par la Commission Nationale de la Révision.

■ Les SCIC ont-elles obligation de révision coopérative ?

Oui. Les SCIC sont soumises à l'obligation de révision coopérative.

■ Quelle est la périodicité de la révision coopérative ?

La révision coopérative doit être réalisée tous les cinq ans. L'agrément étant aussi quinquennal, on peut penser que son renouvellement sera en partie conditionné par le contenu du rapport de révision.

RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS

1. LES PRINCIPALES PARTICULARITÉS JURIDIQUES DES SCIC

- Quelles sont les principales particularités juridiques des SCIC ?7
- SCIC SARL ou SCIC SA ?7
- Quelles sont les particularités des SCIC-HLM ?8

2. AGRÉMENT

- Comment obtenir l'agrément d'une SCIC ?9
- Quels sont les éléments d'appréciation du caractère d'utilité sociale de la SCIC ?10
- Quelles sont les conséquences de la perte de l'agrément ?10

3. LES ASSOCIÉS

- Qui sont les associés ?11
- Comment devient-on associé ?11
- Comment cesse-t-on d'être associé ?11
- Quelles sont les catégories d'associés ?12
- Tous les bénéficiaires et tous les salariés doivent-ils être associés ? ..12
- Un associé peut-il représenter plusieurs catégories à la fois ?12
- Un associé peut-il changer de catégorie ?13
- Le PDG ou le gérant de la SCIC doivent-ils appartenir à une catégorie particulière ?13

4. LES COLLÈGES D'ASSOCIÉS

- Est-il obligatoire de créer des collèges d'associés ?14
- Quels sont les critères de constitution des collèges ?14
- Comment sont organisés les votes et reports des voix en Assemblée Générale ?14

5. LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

- Les collectivités publiques peuvent-elles être associées à une SCIC ? ..15
- Quelles sont les limites des apports en capital des collectivités publiques ?15
- Les collectivités publiques peuvent-elles subventionner une SCIC ? ...16



6. LES EMPLOIS AIDÉS

- La SCIC a-t-elle accès aux emplois aidés du secteur marchand ? ...17
- La SCIC a-t-elle accès aux CES (Contrat Emploi Solidarité) et CEC (Contrat Emploi Consolidé) ?17
- La SCIC a-t-elle accès aux autres emplois aidés du secteur non-marchand ?18

7. LE CAPITAL

- Quel est le montant minimum du capital ?19
- Quelle est la variabilité du capital ?19

8. LE FINANCEMENT

- Comment le financement des SCIC est-il assuré ?20
- Pour une CIGALES (Club d'Investisseurs pour une Gestion Alternative Locale de l'Épargne Solidaire), quel est le montant maximum du capital pour entrer dans une SCIC ?20

9. LA RÉPARTITION DES EXCÉDENTS

- Quelle part des excédents annuels est affectée aux réserves impartageables ?21
- A quoi correspondent les réserves impartageables d'une SCIC ? ..21
- Les sommes affectées aux réserves impartageables sont-elles immobilisées ?22
- A quel taux sont rémunérées les parts sociales ?22
- Les financements publics ou subventions perçus par la SCIC peuvent-ils être redistribués aux associés ?22
- Les statuts de la SCIC peuvent-ils prévoir qu'aucune rémunération ne sera versée aux associés ?22

RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS

10. FISCALITÉ

- Les SCIC sont-elles soumises aux mêmes obligations fiscales que les autres sociétés ?23
- Selon quelles modalités les SCIC sont-elles soumises à la TVA ? ... 23
- Les associés des SCIC bénéficient-ils des mêmes déductions fiscales que les autres sociétés ?23
- Sur le plan européen, existe-t-il des particularités fiscales pour les coopératives de même nature que les SCIC ?23

11. MARCHÉ ET DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

- Dans quel cadre une SCIC peut-elle concourir à des appels d'offres de marché public ou de délégation de service public ?24
- Une SCIC peut-elle bénéficier d'un droit de préférence en raison de son caractère d'intérêt collectif ?24
- Existe-t-il des secteurs d'activité qui font l'objet de procédures simplifiées de passation de marchés ?24

12. RÉVISION COOPÉRATIVE

- Qu'est ce que la révision coopérative ?25
- Les SCIC ont-elles obligation de révision coopérative ?25
- Quelle est la périodicité de la révision coopérative ?25

PLUS D'INFORMATIONS CONCERNANT LES SCIC

Auprès de l'Avisé

- Sur le site de l'Avisé : **www.avise.org**
 - Tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux SCIC dans la rubrique « Bibliothèque ».
- Les publications
 - Dans la collection des « Guides de l'Avisé » :
« SCIC en 40 questions »
« SCIC et Collectivités locales en 30 questions ».
Téléchargeables gratuitement.
 - Dans la collection des « Notes de l'Avisé » :
« Les SCIC. Aspects juridiques, organisationnels et financiers » N°1.
Février 2004, 7,50 €.
« SCIC et collectivités locales. Participation au capital, régime des aides, marchés publics » N°2. Février 2004, 7,50 €.
Bon de commande en ligne, rubrique « Publications ».

Contact : **contact@avise.org**

Auprès de l'Inter-réseaux SCIC

- Sur le site de l'Inter-réseaux SCIC : **www.scic.coop**
 - Tous les textes de lois relatifs aux SCIC.
 - Un historique des SCIC.
 - Dans la rubrique « Documentation » : notes et articles, fiches et documents techniques, rapports et mémoires concernant les SCIC ainsi que les bulletins de l'Inter-réseaux SCIC.
 - Les infos pratiques : agenda des manifestations, structures de l'Inter-réseaux SCIC, etc.
 - La rubrique « SCIC agréées » propose un classement des SCIC par nom de structure, secteur d'activité et département. Chaque SCIC fait l'objet d'un descriptif détaillé.

Contact : **amargado@scop.coop**

Les SCIC

Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif

en 40 questions

Directeur de la publication

Patrick Gèze

Rédaction

Représentants de l'Avisé,
la CDC, la CG Scop,
la fondation MACIF,
l'IDES et l'Inter-réseaux SCIC.

Coordination générale

Anne-Sophie André
Nolwenn Bideau

Conception - Réalisation

IDEOSCOPE

BP 34

61400 Mortagne-au-Perche

Tél : 02 33 25 57 00

« Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent document, fait sans l'autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées ».

Loi du 1^{er} juillet 1992 - Art. L.122-4 et L.122-5.
Code pénal, art. 425.

Edition, impression, diffusion pour l'Avisé :
IDÉOSCOPE - 02 33 25 57 00
RCS ALENCON 441 350 790
DÉPÔT LEGAL - JANVIER 2005